

Avis n° 2016-1171
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 septembre 2016
sur un projet d'arrêté fixant la tarification applicable aux réquisitions judiciaires
des opérateurs de communications électroniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/58/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, en date du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, L. 36-5, R. 10-12, R. 10-13 et D. 98-7,

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 230-45, 800, R. 40-42 à R.40-56, R. 92 (9°), R. 213-1, R. 213-2 et R.225 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2013 pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques ;

Vu l'avis n° 2013-0952 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juillet 2013 sur les projets d'arrêtés relatifs à la tarification des réquisitions judiciaires, des interceptions de sécurité et la fourniture des données par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la saisine pour avis de la secrétaire générale adjointe du ministère de la justice en date du 5 août 2016, reçue le 9 août 2016,

Après en avoir délibéré le 15 septembre 2016,

1 Contexte de la saisine

En application des dispositions de l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), la secrétaire générale adjointe du ministère de la justice a saisi pour avis l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») d'un projet d'arrêté fixant la tarification applicable aux réquisitions judiciaires des opérateurs de communications électroniques.

Ce projet d'arrêté pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale a pour objet de modifier l'article A. 43-9 du code de procédure pénale qui fixe, d'une part, la tarification applicable au traitement des demandes d'interceptions prévu à l'article D. 98-7 du CPCE, et, d'autre part, la tarification applicable aux prestations ayant pour objet la production et la fourniture des données de connexion conservées par les opérateurs de communications électroniques qui recouvrent, en application des articles L. 34-1 et R. 10-13 du CPCE :

- les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication ;
- les données permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

Ce projet vient modifier les tarifs fixés par l'arrêté du 21 août 2013 susvisé sur lequel l'Autorité avait eu l'occasion de se prononcer par son avis n° 2013-0952 en date du 23 juillet 2013.

L'Autorité note que l'objectif principal du présent projet est d'introduire une distinction entre les tarifs des réquisitions judiciaires qui sont transmises aux opérateurs de communications électroniques par l'intermédiaire de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) et celles qui ne le sont pas. Cette plate-forme, créée par le décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014, permet de dématérialiser et d'automatiser les procédures (réquisitions des enquêteurs et réponses des opérateurs) afin, notamment, d'en diminuer les coûts de traitement pour les opérateurs de communications électroniques.

Les tarifs proposés pour les réquisitions effectuées par l'intermédiaire de la PNIJ représentent une diminution de l'ordre d'un tiers par rapport aux tarifs actuels et restent inchangés pour les réquisitions effectuées en dehors de la PNIJ à une exception près¹.

Ce projet d'arrêté vise également à définir la tarification de trois prestations supplémentaires portant sur l'identification d'abonnés, la localisation d'un terminal sous interception et l'interception de communications.

La secrétaire générale adjointe précise dans sa saisine que ce projet d'arrêté a recueilli l'accord des opérateurs de communications électroniques raccordés à la PNIJ.

2 Observations de l'Arcep

L'Autorité prend acte de la diminution des tarifs des réquisitions judiciaires dès lors qu'elles sont transmises par l'intermédiaire de la PNIJ.

Elle constate qu'à une exception près², à prestation identique, les tarifs des réquisitions judiciaires transmises par l'intermédiaire de la PNIJ sont identiques à ceux définis pour les réquisitions administratives sur lesquels l'Autorité avait eu l'occasion de se prononcer par son avis n° 2013-0952 en date du 23 juillet 2013.

S'agissant des tarifs des prestations, l'Autorité note, comme elle avait déjà pu le souligner dans son avis n° 2013-0952, qu'elle n'a pas eu connaissance des éléments lui permettant de se prononcer sur les niveaux tarifaires proposés. Cependant, la similitude entre les tarifs des réquisitions judiciaires transmises par l'intermédiaire de la PNIJ et ceux des réquisitions administratives semble cohérente dans la mesure où ces dernières sont également transmises aux opérateurs par l'intermédiaire d'un traitement automatisé.

¹ Le tarif de la prestation WA 0H diminue de 6,10 € à 5,60 € pour les 20 premières adresses IP.

² Le tarif de la prestation WA 0X n'est que de 3,60 € pour les 20 premières adresses IP via la PNIJ contre 4 € pour les réquisitions administratives.

L'Autorité n'a pas d'autres observations.

Le présent avis sera transmis la secrétaire générale adjointe du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 15 septembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO